



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 février 2007
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée

Note verbale datée du 20 février 2007, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée, et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de son gouvernement sur les mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre les dispositions de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 20 février 2007
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente de la République de Croatie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République de Croatie sur la mise en œuvre
de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité
visant la République populaire démocratique de Corée**

Paragraphe 11 de la résolution

[Le Conseil de sécurité ...] invite tous les États Membres à lui faire rapport [...] sur les mesures qu'ils auront prises afin de mettre effectivement en application les dispositions du paragraphe 8 [de la résolution].

Conformément à la résolution 1718 (2006) visant la République populaire démocratique de Corée, adoptée par le Conseil de sécurité le 14 octobre 2006, et, en particulier, au paragraphe 11, la République de Croatie a pris des mesures concrètes et engagé des procédures législatives pour appliquer les sanctions à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

1. Aux termes de l'article 2 de la loi sur les mesures restrictives internationales, adoptée le 3 novembre 2004 par le Parlement croate et entrée en vigueur le 24 décembre suivant, la Croatie instaure, applique ou abolit les mesures restrictives internationales à l'encontre d'États, d'organisations internationales, d'entités territoriales, de mouvements ou de personnes physiques ou morales : i) pour assurer l'application des décisions internationalement contraignantes prises par l'Organisation des Nations Unies; ii) pour être en conformité avec les mesures restrictives adoptées par d'autres organisations internationales; iii) dans d'autres cas, conformément au droit international.

Pour mettre en œuvre la loi susmentionnée, le Gouvernement croate a créé l'*Équipe spéciale chargée de la mise en œuvre et du suivi de la loi sur les mesures restrictives internationales*, en vertu de sa décision en date du 24 février 2005, amendée par la décision en date du 14 septembre 2006. Le Ministre des affaires étrangères et de l'intégration européenne préside les travaux de cette instance, dont les membres représentent les ministères suivants : Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne, Ministère de l'intérieur, Ministère de la défense, Ministère de l'économie, du travail et de l'entreprise, Ministère des finances, Ministère de la mer, du tourisme, des transports et du développement et Ministère de la justice.

L'Équipe spéciale a élaboré et soumis au Gouvernement, pour adoption, le texte d'une décision sur la mise en œuvre des mesures énoncées dans la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité relatives aux sanctions à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. Cette décision est complétée par une annexe contenant la liste des articles de luxe.

2. *L'Organisme chargé de la délivrance des autorisations aux fins du contrôle de l'importation et de l'exportation d'armes à des fins commerciales*, constitué de représentants du Ministère de la défense, du Ministère de l'intérieur, du Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne et du Ministère de l'économie, de l'emploi et de l'entreprise, et régi par les paragraphes 3, 4 et 5 du décret relatif

aux marchandises dont l'importation et l'exportation sont soumises à autorisation (Journal officiel, n° 67/03), a été dûment informé des sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 1718 (2006) et a pris toutes les mesures voulues afin :

1) D'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée de ce qui suit : chars de combat, véhicules blindés de combat, système d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies;

2) De s'opposer à tout transfert à destination de la République populaire démocratique de Corée de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles visés à l'alinéa 1) ci-dessus.

3. *Le Département des services fiscaux* a recherché dans ses bases de données les traces de tous achats et ventes d'immobilier, de biens corporels et incorporels, et de toutes transactions financières effectuées par des organisations et associations humanitaires ayant des liens avec des personnes physiques ou morales visées dans la résolution 1718 (2006) et s'emploie en particulier à empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects d'articles de luxe à destination de la République populaire démocratique de Corée.

4. *Le Département des douanes* a recherché dans sa base de données toute information concernant des transactions transfrontières illicites en espèces impliquant des personnes morales ou physiques visées dans la résolution 1718 (2006). Il a en outre renforcé l'ensemble des contrôles visant le commerce frontalier et plus particulièrement les transferts de sommes en espèces, de manière à :

1) Coopérer, notamment en procédant à l'inspection du fret à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée;

2) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée de tous articles, matières, matériel, marchandises et technologies figurant sur les listes contenues dans les documents S/2006/814, S/2006/815 et S/2006/816 susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée.

5. *La Division des services de contrôle des changes* a recherché dans sa base de données tout renseignement concernant les transactions effectuées par des personnes physiques ou morales visées par la résolution 1718 (2006) afin d'empêcher les transactions transfrontières illicites en espèces.

6. *Le Département de la lutte contre le blanchiment d'argent* a demandé au Ministère de l'intérieur, au Procureur général et à la Banque nationale de Croatie de procéder à un nouvel examen de leurs dossiers et d'identifier les éventuelles personnes physiques ou morales visées dans la résolution 1718 (2006), afin de geler immédiatement les fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur le territoire croate qui sont la propriété de personnes ou d'entités désignées par le Comité du Conseil de sécurité ou sont sous leur contrôle.

Jusqu'à présent, il n'a été procédé à aucun gel d'avoirs en Croatie, et il n'a été signalé aucun compte bancaire ni aucune valeur monétaire appartenant à des individus, des groupes, des entreprises ou des entités visés dans la résolution 1718 (2006) et devant faire l'objet de mesures de gel.

7. La police des frontières, qui relève du *Ministère de l'intérieur*, empêche les mouvements transfrontaliers des personnes visées dans la résolution 1718 (2006), conformément à la loi sur le contrôle des frontières et à la loi relative aux étrangers.

La police des frontières a reçu pour instruction de prendre des mesures de précaution et de se tenir prête, le cas échéant, à empêcher l'entrée ou le passage en transit sur le territoire croate, aux points de passage des frontières, notamment dans les aéroports (vols intérieurs et internationaux), de personnes désignées par le Comité ou par le Conseil de sécurité comme étant responsables des politiques menées par la République populaire démocratique de Corée en matière de programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, visées dans la résolution 1718 (2006).

À ce jour, les autorités croates n'ont identifié aucune personne physique ou morale visée dans la résolution 1718 (2006) qui aurait tenté d'entrer ou de passer en transit sur le territoire national.

8. La République de Croatie est membre de l'*Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)* depuis 1993, et compte depuis 2001 parmi les États parties au *Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE)*.

Elle est partie à la *Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN)* et au *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)* depuis 2001.

Elle est également membre du Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN) et du Comité Zangger.

La République de Croatie a adhéré au *Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives* ainsi qu'aux *Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives* qui le complètent.

La Croatie apporte une coopération technique intensive aux projets internationaux menés par l'AIEA, et a de ce fait reçu deux portiques de détection des matières nucléaires et autres matières radioactives susceptibles d'être utilisées aux fins de la fabrication d'une bombe atomique, qui sont installés à Bregana, à la frontière avec la République de Slovénie.

La République de Croatie a adhéré au *Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques (Code de conduite de La Haye)* en novembre 2002.

Elle ne dispose d'aucun programme de missiles balistiques, et ne participe à aucun programme de ce type, ni bilatéralement ni unilatéralement. Il n'existe en Croatie aucun système de missiles balistiques ni aucun site de lancement (essai) de missiles balistiques, et la Croatie n'a jamais lancé de missile balistique.

La Croatie est en mesure, grâce à sa législation nationale, de satisfaire pleinement aux exigences énoncées dans la résolution 1718 (2006).

La législation croate contient en effet des dispositions qui érigent en infraction l'appui, passif ou actif, aux entités ou personnes impliquées dans la fourniture d'armes, y compris les armes nucléaires, visées dans la résolution 1718 (2006). Les principales dispositions figurent dans le Code pénal, dans la loi relative au commerce, dans la décision du Gouvernement relative à la détermination des biens dont l'importation et l'exportation sont soumises à autorisation et dans la loi sur la production, le transfert et le commerce des armes et du matériel militaire.

Conclusion :

La Croatie ne dispose d'aucun programme de missiles balistiques, et ne participe à aucun programme de ce type, ni bilatéralement ni unilatéralement. Il n'existe en Croatie aucun système de missiles balistiques ni aucun site de lancement (essai) de missiles balistiques. La Croatie ne participe ni bilatéralement ni unilatéralement à des essais de lancement de missiles balistiques et n'a jamais lancé de tels missiles.

À ce jour, la Croatie n'a identifié aucun groupe ni aucun individu ayant tenté de fournir, de vendre ou de transférer des armes ou du matériel militaire ou de fournir une formation, des conseils, des services ou une assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles énumérés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 2 ci-dessus, visés dans la résolution 1718 (2006).

Jusqu'à présent, il n'a pas été découvert en Croatie d'avoirs financiers ou de ressources économiques appartenant à des individus, groupes, entreprises et entités visés dans la résolution 1718 (2006). Toute information pertinente, concernant par exemple les types d'avoirs gelés, les numéros de compte et la valeur monétaire des avoirs gelés appartenant à des individus, groupes, entreprises et entités visés dans la résolution sera toutefois communiquée sans délai au Comité.